

## Fusion d'associations Ligues et comités sportifs

18 janvier 2016 de 18h30 à 20h30

Maison régionale des sports – Amphithéâtre Tony Estanguet



**CROS**  
**AQUITAINE**

### Questions / Réponses

**Éléments de réponses aux questions des présidents de ligues et comités sportifs régionaux par Monsieur LABADIE (Président du CROS Aquitaine), Maître Arnaud PILLOIX (Ellipse Avocats) et Patrice MAZAUD (Accord Sport)**

*Ce document n'a aucune valeur juridique, ce n'est qu'une prise de notes.*

**Quel est l'ordre de grandeur en terme financier pour l'accompagnement sur la rédaction d'un acte de fusion ?**

La fonction première du traité de fusion est la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits et transmis à la nouvelle structure.

Avant la rédaction du traité de fusion il faut donc réaliser l'état des lieux des structures qui vont fusionner.

En ce sens il est difficile de chiffrer l'accompagnement sur la rédaction d'un traité de fusion, cela va essentiellement dépendre des travaux antérieurs réalisés par les structures amenées à fusionner. Plus les travaux ont été menés en profondeur, moins il y aura d'heures d'accompagnement donc moins le prix sera élevé.

Deux formules proposées par les cabinets d'experts :

- Un « package » avec le prix pour un nombre d'heure d'accompagnement
- Un prix au taux horaire : 200€/h pour le cabinet d'avocats, Ellipse Avocats (social et juridique) et 120€/h pour le cabinet d'expertise comptable et de management spécialisé dans le sport, Accord Sport (financier, juridique et fiscal)

**Ma structure n'a pas commencé à travailler sur la fusion, mais en tant que ligue sportive, je compte beaucoup sur ma fédération pour savoir vers où aller et comment m'y prendre : quel type de fusion,...**

Oui, votre fédération sera le premier appui pour cette fusion (et si il n'y a rien de mis en place il faut les y inciter).

Toutefois, dans l'attente d'accompagnement de votre fédération sur la partie rédactionnelle, juridique, ... pour la formalisation de la fusion, vous avez quand même la possibilité d'engager la première phase des travaux avec la rencontre de vos homologues Limousin et Poitou-Charentes pour établir l'état des lieux de vos structures. Cette partie s'apparente à de la gestion de projet.

## **Question juridique. Est-ce que les 3 ligues (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) vont devoir être liquidées et/ou dissoutes ?**

Cela dépend du type de fusion adopté. Il existe deux modes de fusion :

- La fusion-absorption => dissolution sans liquidation des structures absorbées et transmission de patrimoine à la structure absorbante
- La fusion-création => dissolution sans liquidation de l'ensemble des structures et transmission de patrimoine à la structure créée

Il y a des avantages et des inconvénients pour chacun des deux modèles, le pour et le contre est à faire pour chaque discipline.

En général les personnes pensent toujours que c'est mieux la fusion-création car il y a création d'une nouvelle structure et donc ça adoucit la valeur affective de la fusion et c'est politiquement plus simple, mais dans la réalité des choses ce sont des fusions-absorption qui sont réalisées en plus grand nombre car les démarches sont moins coûteuses.

Cependant, il faut être convaincu du type de fusion choisi et surtout convaincant car ça va être à vous, dirigeants de ligues ou comités, de le faire adopter en AGE.

En ce qui concerne le terme « liquidation », le traité de fusion va avoir pour rôle la passation de patrimoine des structures.

## **Est-ce possible de faire un « boni » de liquidation des deux structures absorbées au profit de l'absorbante ?**

Oui, cela va éventuellement être possible selon la configuration des structures. Cette démarche peut s'envisager quand il n'y a pas de biens et pas de personnel salarié, mais seule la fusion permet le transfert et la continuité des droits et des engagements divers sans aucune rupture. Il faut donc penser à assurer la continuité du fonctionnement avec la nouvelle équipe.

## **Ne faut-il pas avant toute chose prendre en compte le projet sportif de la structure, dès l'état des lieux ?**

Bien sûr que oui. Il y a quatre items incontournables à prendre en compte dans l'état des lieux :

- La comptabilité
- Le juridique et social (contrat de travail,...)
- Le projet sportif => pour vous, c'est le point principal qui sera abordé en AG (système es compétitions, sélections, ...)
- La gouvernance => à ne pas oublier car c'est elle qui va définir une bonne fusion

Pour cet état des lieux, il faudra mettre en place un comité de pilotage qui sera composé de membres de chacun des territoires. Une personne de différentes anciennes régions sera positionnée au siège de chacun des items.

## **Le terme de fusion-absorption est un peu « barbare », dans nos travaux nous préférons dire « un regroupement dans une entité existante ».**

Effectivement, il y a un aspect affectif dans la fusion qu'il ne va surtout pas falloir négliger. Mais au-delà de ça, il faut voir plus loin. La fusion ne représente qu'un outil, le travail autour de cette fusion est l'occasion de travailler à 3 et de tout redéfinir. Ce n'est pas une fusion comme ça peut exister dans les entreprises,

dans votre cas, le fonctionnement peut et doit être revu et composé avec les trois entités qui fusionnent. L'entité qui absorbe va elle aussi être modifiée.

**Dans des petites disciplines où il y a peu de biens et peu ou pas de personnel salarié, est-il possible de « bruler les étapes » si tout le monde autour de la table s'accorde ?**

Bruler les étapes correspond à une gestion de risques. Cela va permettre de gagner un peu de temps mais au final il y aura toujours des personnes qui vont se plaindre et dire qu'ils n'étaient pas d'accord.

En tant qu'expert je vous préconise donc d'avancer plus vite, oui, mais dans un cadre sécurisé en formalisant quand même chacune des étapes.

**Quels critères objectifs existe-t-il pour convaincre sur le choix d'une fusion-absorption ?**

Cela va dépendre un peu de chaque discipline...

La fusion-absorption a l'avantage du côté « pratique » des démarches : il n'y a pas de structure à créer et seulement deux ligues à dissoudre. Cela représente potentiellement un gain de temps.

De plus, même avec une fusion-absorption il y a un nouveau nom, une nouvelle entité représentative des 3 anciennes structures.

Mais il faut aussi vous appuyer sur vos règlements fédéraux. Votre fédération va sûrement privilégier la continuité du fonctionnement et ainsi garder une structure existante permet de garder le même numéro. En ce sens, si vous gardez une structure existante il n'y aura pas toutes les démarches de demande à renouveler (agrément de formation, ...).

**Si nos fédérations n'ont toujours pas bougé ni préconisé des orientations de fusion, pourquoi devons-nous, ligues et comités, commencer à travailler dessus ?**

Aucune fédération ne va imposer un type de fusion. Elle n'en a pas le pouvoir. Elle peut juste vous « orienter ».

Dans un processus de fusion il y a des délais incontournables à respecter, sans quoi vous devrez recommencer les étapes. Il est donc important de connaître ces délais, comme par exemple le délai obligatoire de 3 mois entre la validation du traité de fusion en comité directeur et l'adoption en AG.

La mise en place d'un retroplanning pour être prêt dans les temps est indispensable et il n'y a pas besoin de l'orientation de la fédération pour cela.

**Dans une fusion-absorption il y a quand même le changement de nom de la structure absorbante, donc est-ce vraiment une absorption ?**

Le changement de nom n'est pas obligatoire, mais dans votre cas il se fera automatiquement (nom de la nouvelle région). Cet acte est un réel avantage à ne pas négliger, il permet d'atténuer le côté affectif de la fusion.

**Dans le cadre de la fusion, quel sort est pressenti pour les contrats de travail ?  
Quelle obligation en termes d'harmonisation de ces contrats de travail ?**

Quel que soit le type de fusion (absorption ou création), l'article L.1224-1 du Code du travail protège le salarié puisque ce dernier est attaché à l'activité. Dans le cadre d'une fusion, l'activité est transférée ce qui engendre un transfert automatique des contrats de travail. Le salarié est donc protégé puisque son contrat de travail est transféré automatiquement.

En conséquence, il n'est pas possible de licencier un salarié sous motif de la fusion.

C'est donc toute l'importance du diagnostic préalable. Les acteurs de la fusion vont devoir réfléchir au fonctionnement futur de la nouvelle structure, pour savoir comment elle va fonctionner et avec quelle ressource humaine et financière afin d'anticiper au maximum les situations délicates.

De même il est important d'identifier les engagements contractuels individuels et collectifs (groupe de la CCNS, primes, salaires, clause de mobilité, ...) en amont dans le cadre du diagnostic préalable. Cela permettra de préparer le projet commun, et le moment venu d'y associer les salariés.

Les salariés provenant d'entités différentes, il n'y a pas d'obligations d'harmoniser tous les contrats de travail dans un premier temps. En revanche, il faudra quand même tendre à une harmonisation dans un second temps pour la sérénité des équipes.

*Exemple : un salarié du Limousin touche un 13<sup>e</sup> mois depuis plusieurs années mais ce n'est pas mentionné dans son contrat, c'est un « usage ». Dans le cadre de la fusion, il n'y aura aucune obligation de verser ce 13<sup>e</sup> mois aux autres salariés. En respectant une certaine procédure, il est possible de « dénoncer un usage » pour le salarié concerné.*

### **Que vont devenir les emplois subventionnés par la région avant fusion ?**

Si l'aide à l'emploi a été signée avant la fusion, elle sera maintenue. Il y a un blocage programmé des aides jusqu'à 2020.

### **Comment fonctionne l'utilisation des comptes sur la période transitoire de la fusion ?**

Les modalités de gestion sont à établir dans le traité de fusion, c'est lui qui va faire foi. Il y aura un arrêté des comptes datant de moins de 3 mois, si ce n'est pas le cas il faut faire un arrêté de compte.

Tant qu'une structure existe c'est elle qui portera les mouvements financiers, dès qu'elle sera dissoute, c'est la structure absorbante ou la nouvelle structure qui gèrera les comptes.

*Déroulé : AG avec adoption de la fusion et de la dissolution => cessation du mandat => engagement pris par la ligue qui subsiste => Dans un délai le plus court possible AG électorale du nouveau comité directeur et validation du nouveau nom de la structure.*

### **Dans le cas d'une fusion-absorption, qui absorbe qui ? Existe-t-il une règle ?**

Non, il n'existe pas de règles qui définissent qui est l'absorbant. C'est essentiellement une question de bon sens par rapport à l'existant, au siège de la future structure, et/ou des emplois.

A savoir que dans notre région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le siège de la DR et le siège de la Région sont à Bordeaux.

### **Combien va coûter cette fusion ? Qui va payer ?**

Les frais sont à la charge des structures. Elles peuvent, selon les disciplines avoir une aide ou non de leur fédération.

Dans leur phase de diagnostic, il est possible de faire appel au DLA afin d'avoir un accompagnement pris en charge.

Mais dans tous les cas il est évident que ce travail de fusion va coûter du temps qui ne sera pas affecté au projet sportif, des frais de déplacements et selon les cas, des accompagnements d'experts.

Il va également falloir refaire toute la communication une fois la nouvelle structure mise en place.

### **Pour information**

Le CROS proposera un retroplanning type avec comme date de fusion fin novembre 2017. Attention, ce document ne sera qu'à titre informatif, les délais dépendent du type de fusion, de la gouvernance et des statuts de chacun. Le retroplanning de la fusion ne peut être qu'individuel.

Le mouvement sportif est équipé de la visio-conférence sur les sites du CROS Aquitaine et du CROS Limousin. D'ici peu cet outil sera également présent en CROS Poitou-Charentes.